

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE Center Parcs de Roybon

Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

À retenir :

La Cour administrative d'appel de Lyon valide la dérogation « espèces protégées » délivrée pour la réalisation du projet de Center Parcs de Roybon, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, en considération de l'intérêt public s'attachant à la création d'emplois dans un contexte économique défavorable, et compte tenu du maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon, Formation de chambres réunies, 16/12/2016, n°15LY03097](#)

[Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » \(article 16\)](#)

[Article L. 411-2 du code de l'environnement](#)

[Article R. 411-6 et s. du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les dispositions de l'[article L. 411-1 du code de l'environnement](#) interdisent la destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces figurant sur les listes établies par arrêtés ministériels, mais également la destruction de leurs habitats.

Cependant, il peut être dérogé à ces interdictions, dans les cas prévus par l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#), et dans les conditions prévues par les textes réglementaires pris pour son application :

- Il faut d'abord *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* ».
- Il faut ensuite que la dérogation soit justifiée par l'un des motifs que prévoit cet article, et notamment pour des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* », au nombre desquelles la santé et la sécurité publiques.
- Il faut enfin s'assurer que « *la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ». C'est seulement à ce stade que peuvent être prises en compte, le cas échéant, d'éventuelles **mesures compensatoires** proposées par le pétitionnaire.

Le Conseil d'État a jugé le 9 octobre 2013 (n°[366803](#)) « *que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée* ».

Il est apparu, au vu des conclusions de l'étude d'impact, que le projet de Center Parcs dans le

massif des Chambaran sur le territoire de la commune de Roybon (Isère) nécessitait une dérogation au vu des impacts du projet sur un grand nombre d'espèces protégées, et notamment sur l'habitat de l'[écrevisse à pieds blancs](#), sur quinze espèces d'amphibiens et de reptiles, sur l'habitat de vingt-trois espèces d'oiseaux, sur sept espèces de mammifères, et sur plusieurs stations de [petite scutellaire](#).

Absence de solutions alternatives « satisfaisantes »

En l'espèce, en ce qui concerne ce critère, la Cour administrative d'appel a constaté que le pétitionnaire avait bien « *envisagé la localisation de son projet de centre de vacances sur cinq autres sites possibles* », mais que ceux-ci ne pouvaient convenir en raison notamment de contraintes réglementaires ou environnementales.

Existence de « raisons impératives d'intérêt public majeur »

En ce qui concerne ce critère tenant au motif justifiant la délivrance d'une dérogation, la Cour administrative d'appel a jugé que « *la création de plus de six cents emplois pérennes correspondant à quatre cent soixante-huit emplois équivalents temps plein, dans une zone de l'ouest du département de l'Isère marquée par une activité économique moindre que dans le reste de ce département et dans un contexte socio-économique général, à la date de la décision en litige, de situation dégradée de l'emploi* » suffisait à caractériser en l'espèce l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur. Le juge administratif peut en effet prendre en compte le contexte économique et social dans lequel s'insère le projet (v. CJUE, 16 février 2012, C-182/10, point 77).

État de conservation des espèces concernées

La Cour administrative d'appel a ici pris en compte l'état de conservation des espèces concernées, « *relativement communes* » et qui ne sont « *pas menacées d'extinction* », et relevé que de nombreuses mesures compensatoires avaient été prévues par le pétitionnaire : « *six mesures d'évitement d'impact pour la faune et la flore, douze mesures de réduction d'impact pour la faune, une mesure de réduction d'impact pour la flore, neuf mesures compensatoires pour la faune et une série de mesures compensatoires pour la flore* ».

La Cour administrative d'appel a donc rejeté les requêtes présentées par les associations de protection de l'environnement.

Référence : 4124-FJ-2017

Mots-clés : [Faune et flore – espèces protégées – destruction – dérogation-légalité](#)